



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 mai 2015

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante et onzième session

Bangkok, 25-29 mai 2015

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Examen des questions relatives à
l'appareil subsidiaire de la Commission,
y compris les activités des institutions
régionales: transports**

Projet de résolution

Auteur: Indonésie

Coauteur: Bangladesh, République de Corée, Tonga et Viet Nam

La connectivité des transports maritimes pour le développement durable

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui fournit le cadre juridique pour la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, ainsi que d'autres instruments connexes,

Rappelant également le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, dans laquelle la Conférence a noté que les transports et la mobilité sont essentiels au développement durable, et s'est engagée à assurer la protection et la reconstitution de la santé, de la productivité et de la résistance des océans et des écosystèmes marins, et le maintien de leur biodiversité, en favorisant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations présentes et futures, ainsi que l'application efficace, conformément au droit international, d'une approche fondée sur les écosystèmes et du principe de précaution dans la gestion des activités ayant des incidences sur l'environnement marin, tout en prenant en compte les trois dimensions du développement durable,

Consciente que la connectivité des transports maritimes est cruciale pour la réalisation du développement durable dans la région Asie-Pacifique,

Consciente également que les océans et les côtes fournissent des ressources et des services précieux aux populations humaines, en particulier aux communautés côtières qui en sont lourdement tributaires, et que l'exploitation durable des ressources biologiques marines renforcera la sécurité alimentaire mondiale et contribuera à la réduction de la pauvreté pour les générations présentes et futures,

Consciente en outre que de nombreuses zones marines riches et fragiles sur le plan biologique et écologique nécessitent des mesures de gestion et de protection pour éviter les incidences négatives des activités de transport maritime sur l'environnement,

Rappelant l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, lequel a été adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2009,

Rappelant également sa résolution 70/7, en date du 8 août 2014, intitulée « Déclaration de Suva sur l'amélioration des transports maritimes et des services connexes dans le Pacifique », et sa résolution 68/4, en date du 23 mai 2012, intitulée « Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur le développement des transports en Asie et dans le Pacifique », y compris le Programme d'action régional pour le développement des transports en Asie et dans le Pacifique, phase II (2012-2016),

Considérant que la connectivité régionale joue un rôle important pour promouvoir le développement inclusif et durable en Asie et dans le Pacifique, et que les transports maritimes sont un facteur essentiel à l'appui du programme de développement pour l'après-2015 qui doit être adopté au Sommet des Nations Unies en septembre 2015, et comprenant qu'il existe encore des écarts importants en matière de connectivité entre les infrastructures de transport et qu'une amélioration des liaisons entre, d'une part, les réseaux de transport terrestre et aérien et, d'autre part, les ports maritimes de la région est nécessaire,

Considérant également l'importance de la connectivité maritime dans la lutte contre la pauvreté dans la mesure où elle facilite les échanges et l'accès aux services de santé, à l'éducation, à l'emploi, aux marchés et à d'autres possibilités sociales et économiques,

Rappelant le rapport¹ du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14 sur la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable,

Constatant que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée constitue toujours une grave menace pour le développement durable dans de nombreux pays de la région Asie-Pacifique,

1. *Prie instamment* les pays de la région Asie-Pacifique de renforcer la coopération en matière de connectivité des transports maritimes afin de faciliter la réalisation du développement durable;

2. *Encourage* les pays de la région à redoubler d'efforts dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, pour assurer la

¹ A/68/970.

conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins, et à souligner l'importance des efforts menés et de la coopération établie aux niveaux régional et mondial dans le domaine de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive:

a) D'inclure la connectivité maritime dans le programme de travail pour l'exercice biennal 2016-2017 et dans son Programme d'action régional (2017-2021), selon que de besoin, qui doivent être présentés à la Conférence ministérielle sur les transports à sa troisième session en 2016;

b) De renforcer encore les moyens de coopération pour développer les capacités aux niveaux national et régional en matière de mise en place de transports intermodaux pour la région Asie-Pacifique, en particulier pour les transports maritimes;

c) De collaborer avec les organismes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, les organisations régionales sous-régionales, ainsi que d'autres parties prenantes pertinentes afin de déployer les efforts nécessaires en matière de coopération maritime en vue de la réalisation du développement durable;

d) De lui faire rapport à sa soixante-douzième session sur l'application de la présente résolution.
